

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

PROJET DE LOI
RELATIF A LA PHARMACIE VETERINAIRE
PRESENTE PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

LA LEGISLATION IVOIRIENNE NE PREVOIT PAS DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUFFISANTES EN CE QUI CONCERNE LA PHARMACIE VETERINAIRE.

IL FAUT EN EFFET REMONTER A UN TEXTE TRES ANCIEN (LOI N° 54-418 DU 15 AVRIL 1954 RELATIVE A L'EXERCICE DE LA PHARMACIE) POUR TROUVER UNE REFERENCE A LA PHARMACIE VETERINAIRE. CETTE LOI PREVOIT EN SON ARTICLE 4 QUE :

<< SONT RESERVES AUX VETERINAIRES ET AUX PHARMACIENS...

- 1° LA PREPARATION DES MEDICAMENTS DESTINES A L'USAGE DE LA MEDECINE VETERINAIRE.
- 2° LA VENTE EN GROS, LA VENTE AU DETAIL ET TOUTE DELIVRANCE DES MEMES PRODUITS. >>

LE SEUL TEXTE PUBLIE POSTERIEUREMENT A CETTE LOI ET CONCERNANT CE MEME DOMAINE EST L'ARRETE N° 04/M.P.A. DU 14 MARS 1980 PORTANT REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES, VACCINS ET PRODUITS MEDICAMENTEUX A USAGE VETERINAIRE. CET ARRETE SOUMET LES IMPORTATIONS DE MEDICAMENTS VETERINAIRES A UNE PROCEDURE D'AUTORISATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES. CES MESURES SONT RESTEES DE PORTEE TRES LIMITEE CAR ELLES NE PREVOIENT PAS DE CONDITIONNALITES A LA DELIVRANCE DE LADITE AUTORISATION. DE PLUS, L'ABSENCE, DANS LA NOMENCLATURE DOUANIERE, D'UNE CODIFICATION SPECIFIQUE AUX MEDICAMENTS VETERINAIRES REND TRES ALEATOIRE LA MISE EN OEUVRE DE CE DISPOSITIF DE CONTROLE.

L' ABSENCE D'UN TEXTE GLOBAL FIXANT LE REGIME DES MEDICAMENTS VETERINAIRES DANS TOUS SES ASPECTS A POUR CONSEQUENCE UNE SITUATION CONFUSE ET ANARCHIQUE TANT EN CE QUI CONCERNE LES IMPORTATIONS ET LA QUALITE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES MIS A LA DISPOSITION DES UTILISATEURS QU'AU PLAN DE L'ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION ET DE LA VENTE DE CES PRODUITS.

LE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE AU COURS DES QUINZE DERNIERES ANNEES, L'INTENSIFICATION DE CERTAINES PRODUCTIONS ET L'EXTENSION RAPIDE DU SECTEUR INDUSTRIEL EN CE QUI CONCERNE LES ESPECES A CYCLE COURT ONT INDUIT UNE FORTE CROISSANCE DE LA DEMANDE EN PRODUITS VETERINAIRES.

LE PROGRAMME DE DESENGAGEMENT DE L'ETAT DE CERTAINES ACTIVITES D'ENCADREMENT, DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION VA ENTRAÎNER UNE PLUS GRANDE LIBERALISATION DE LA PROFESSION VETERINAIRE ET L'INSTALLATION DE VETERINAIRES PRIVES EN CLIENTELE RURALE. OR, IL N'EXISTE PAS D'HOPITAUX VETERINAIRES OU DE PHARMACIES D'OFFICINE VETERINAIRES; LA FORMATION RECUE ET LA PRATIQUE DE LEUR ART PREDISPOSENT LE VETERINAIRE A ALLER VERS LE PATIENT ET A INTERVENIR SUR PLACE MEDICALEMENT ET CHIRURGICALEMENT, D'OU LA NECESSITE DE DISPOSER D'UNE GAMME VARIEE DE MEDICAMENTS VETERINAIRES.

IL EST DONC DEvenu URGENT, DANS CE CONTEXTE, DE DONNER A LA PHARMACIE VETERINAIRE UN CADRE LEGISLATIF ADAPTE, PRENANT EN COMPTE LA PRATIQUE DE L'ART VETERINAIRE ET LES INTERETS DES PHARMACIENS DANS LA DISTRIBUTION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES.

CETTE NOUVELLE BASE LEGISLATIVE S'INSPIRE DES PROPOSITIONS RETENUES PAR L'OFFICE INTERNATIONAL DES EPIZOOTIES, L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE, DANS LE CADRE DE SON PRORAMME D'AIDE A LA CONCEPTION DU CADRE LEGISLATIF DE LA PHARMACIE VETERINAIRE DANS LES PAYS NON INDUSTRIALISES.

ELLE PREVOIT :

- DE DEFINIR LE MEDICAMENT VETERINAIRE (TITRE I);
- DE SOUMETTRE A UNE PROCEDURE D'AUTORISATION TOUS LES MEDICAMENTS VETERINAIRES COMMERCIALISES EN COTE D'IVOIRE. CETTE AUTORISATION (AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE) EST DELIVREE SUR LA BASE DE L'AVIS EMIS PAR UNE COMMISSION SPECIALISEE. LES CRITERES DE DELIVRANCE DE CETTE AUTORISATION SONT PRECISES. UN MEDICAMENT N'AYANT PAS OBTENU CETTE AUTORISATION NE PEUT DONC ETRE PROPOSE A LA VENTE (TITRE II, CHAPITRE I);
- DE SUBORDONNER TOUTE IMPORTATION DE MEDICAMENTS VETERINAIRES A UNE AUTORISATION PREALABLE DE L'AUTORITE COMPETENTE (TITRE II, CHAPITRE II);

- DE REGLEMENTER LA FABRICATION ET LA DISTRIBUTION EN GROS DES MEDICAMENTS VETERINAIRES EN SOUMETTANT A UNE PROCEDURE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'OUVERTURE LES ETABLISSEMENTS CONCERNES QUI DEVRONT DANS TOUS LES CAS SE TROUVER SOUS LE CONTROLE D'UN VETERINAIRE OU D'UN PHARMACIEN (TITRE III, CHAPITRE I);

- DE RATIONALISER LA VENTE AU DETAIL DES MEDICAMENTS VETERINAIRES EN RESERVANT CETTE DERNIERE AUX SEULS VETERINAIRES ET PHARMACIENS. IL EST CEPENDANT PREVU QUE LES GROUPEMENTS D'ELEVEURS OU LES UNITES SANITAIRES DES SERVICES VETERINAIRES DE L'ETAT SOIENT, DANS CERAINES CONDITIONS, AUTORISES A DISTRIBUER AU DETAIL LES PRODUITS EN QUESTION (TITRE III, CHAPITRE II).

TEL EST L'OBJECTIF DU PROJET DE LOI SOUMIS A VOTRE APPROBATION. CELUI-CI A FAIT L'OBJET D'UNE CONCERTATION AVEC LES ORGANISATIONS SOCIOPROFESSIONNELLES CONCERNEES (ORDRE DES VETERINAIRES, ORDRE DES PHARMACIENS, SYNDICAT NATIONAL DES PHARMACIENS PRIVES).

ARTICLE 2

Sont considérés comme médicaments vétérinaires :

- le prémélange médicamenteux, préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux ;
- l'aliment médicamenteux, défini comme étant tout mélange d'aliment et de prémélange médicamenteux présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but préventif ou curatif au sens de l'article premier de la présente loi ;
- tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire ;
- tout produit de diagnostic des maladies animales ;
- les produits de désinfection, utilisés en élevage ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales faisant l'objet d'une réglementation particulière ;
- les additifs à propriétés pharmacologiques, notamment les anticoccidiens, les antibiotiques les facteurs de croissance.

ARTICLE 3

Le médicament vétérinaire préparé à l'avance est dit :

- préfabriqué lorsqu'il est présenté sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation ;
- spécialité pharmaceutique vétérinaire lorsqu'il est présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Le médicament non préparé à l'avance mais en exécution d'une ordonnance qui en précise la formule détaillée est dit préparation extemporanée

ARTICLE 4

Les aliments médicamenteux, les produits de diagnostic et de désinfection visés à l'article 2 ci-dessus sont soumis à des conditions particulières d'autorisation de mise sur le marché, de distribution et d'utilisation.

Les conditions particulières ci-dessus visées sont fixées par voie réglementaire

ARTICLE 5

Ne sont pas considérés comme médicaments vétérinaires, les aliments supplémentés contenant certains additifs à faibles concentrations, sans qu'il soit fait mention de propriété préventives ou curatives.

./.

TITRE II - PREPARATION ET FABRICATION INDUSTRIELLE

CHAPITRE I - DES FABRICANTS

ARTICLE 6

On entend par fabricant de médicaments vétérinaires, tout Docteur en Pharmacie ou Docteur Vétérinaire, spécialiste en Pharmacie Industrielle ou tout Etablissement se livrant en vue de la vente en gros, à la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires.

CHAPITRE II - DES ETABLISSEMENTS DE PREPARATION ET DE FABRICATION

ARTICLE 7

Tout Etablissement de préparation de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un Docteur en Pharmacie ou d'un Docteur Vétérinaire, ou d'une Société dont la majorité du Capital est détenue par des Pharmaciens ou des Vétérinaires Ivoiriens dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Les Etablissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux ne sont pas tenus à cette obligation. Toutefois, lorsqu'ils n'y souscrivent pas, des contrôles de la fabrication desdits aliments sont assurés obligatoirement par un Docteur en Pharmacie ou par un Docteur Vétérinaire.

Dans tous les cas, les Docteurs en Pharmacie ou les Docteurs Vétérinaires, spécialistes en Pharmacie Industrielle, sont personnellement responsables de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux médicaments vétérinaires, sans préjudice, de la responsabilité solidaire de la Société.

ARTICLE 8

Lorsqu'un Etablissement de fabrication comprend une ou plusieurs succursales, la Direction Technique dudit Etablissement et celle de chacune de ses succursales, doivent être assurées par un Docteur en Pharmacie ou un Docteur Vétérinaire remplissant les conditions fixées à l'article 6.

ARTICLE 9

Les établissements et leurs succursales mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus doivent faire l'objet d'une autorisation administrative d'ouverture dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Cette autorisation peut être suspendue ou supprimée en cas d'infraction à la présente loi et des textes pris pour son application.

ARTICLE 10

Les établissements mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus ne sont autorisés à délivrer les médicaments vétérinaires au détail.

Toutefois, les aliments médicamenteux peuvent être délivrés directement aux éleveurs sur prescription d'un Docteur Vétérinaire.

**TITRE III - AUTORISATION DE MISE
SUR LE MARCHÉ ET
IMPORTATION -
DISTRIBUTION EN GROS ET
AU DETAIL**

CHAPITRE I - AUTORISATION DE MISE SUR
LE MARCHÉ ET IMPORTATION

SECTION 1 - AUTORISATION DE MISE
SUR LE MARCHÉ

ARTICLE 11

Exception faites des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché délivrée par les autorités compétentes, après avis d'une commission technique.

La composition et le fonctionnement de la commission et les modalités de délivrance de ladite autorisation sont précisés par voie réglementaire.

ARTICLE 12

L'autorisation de mise sur le Marché du prémélange médicamenteux comporte :

- des conditions techniques que doit respecter le fabricant d'aliments médicamenteux,

./.

- des précisions relatives aux modalités d'emploi de ces aliments".

ARTICLE 13

Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire est soumise au dépôt d'un dossier administratif et technique dont la composition est fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 14

L'avis de la commission prévue à l'article 11 ci-dessus est donné en tenant compte, notamment des critères suivants :

- La conformité analytique quantitative et qualitative, l'efficacité thérapeutique, l'innocuité ;
- L'utilisation du médicament vétérinaire dans le cadre de la pathologie locale ;
- La preuve de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire dans son pays d'origine et les conditions de sa délivrance ;

L'attestation de l'administration compétente du pays d'origine certifiant que le fabricant dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série, notamment pour les médicaments vétérinaires destinés à l'exportation ;

Le temps d'attente du médicament vétérinaire qui est le délai à observer entre l'administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'utilisation des denrées alimentaires provenant de cet animal. Il permet de garantir que ces denrées ne contiennent pas des résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur .

La commission peut le cas échéant, faire effectuer tout examen, analyse ou contrôle qu'elle juge nécessaire

ARTICLE 15

En cas d'urgence ou la nécessité, l'autorité compétente peut autoriser l'usage de médicaments vétérinaires non encore agréés, sous le contrôle de la Direction des Services Pharmaceutiques ou la Direction des Services Vétérinaires.

ARTICLE 16

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée pour une durée de cinq années. Elle est renouvelable par périodes quinquennales. Elle peut être suspendue ou supprimée à tout moment par les autorités compétentes, si les conditions prévues à l'article 14 ne sont plus remplies...

L'autorisation de mise sur le marché peut être refusée à un médicament vétérinaire de mêmes compositions qualitative qu'un autre pour lequel le même fabricant a déjà obtenu une autorisation sous une autre dénomination.

ARTICLE 17

Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire doit être accompagnée du paiement d'un roit fixe dont le montant, les modalités de perception et d'affectation sont fixés par voie réglementaire.

Les frais complémentaires pouvant résulter de l'instruction des demandes sont à la charge du pétitionnaire.

SECTION 2 - IMPORTATIONS

ARTICLE 18

L'importation de tout échantillon de médicament vétérinaire destiné à être soumis à la procédure d'autorisation de mise sur le marché, est subordonnée à une autorisation d'importation préalable délivrée par l'autorité compétente.

ARTICLE 19

L'importation de tout médicament vétérinaire agréé est soumise à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente.

ARTICLE 20

A l'exception des organisations professionnelles d'Agriculteurs et d'Eleveurs agréées, les personnes physiques, définies aux articles 22 et 27 ci-dessous, sont seules habilitées à importer des médicaments vétérinaires.

ARTICLE 21

L'importation à des fins expérimentales de médicaments vétérinaires non encore autorisés fera l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative compétente précisant notamment la quantité à importer, la destination du produit et les conditions générales de l'expérimentation.

CHAPITRE II - DISTRIBUTION EN GROS ET AU DETAIL

SECTION 1 - DE LA DISTRIBUTION EN GROS

ARTICLE 22

On entend par distributeur en gros de médicaments vétérinaires, tout Docteur en Pharmacie, tout Docteur Vétérinaire ou toute Société propriétaire d'un Etablissement de vente en gros et se livrant à l'achat et à l'importation en vue de la vente en l'état, de médicaments vétérinaires.

ARTICLE 23

Tout Etablissement de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un Docteur en Pharmacie, d'un Docteur Vétérinaire ou d'une Société à la Direction Générale ou à la Direction Technique de laquelle participe un Docteur en Pharmacie ou un Docteur Vétérinaire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 24

Le fabricant de médicaments vétérinaires ne peut vendre qu'aux distributeurs en gros.

Le distributeur en gros ne peut pas vendre au détail.

ARTICLE 25

La distribution des médicaments vétérinaires par les structures du Secteur Public et Para-Public, et par les organisations professionnelles d'Agriculteurs et d'Éleveurs agréés, pour leurs besoins propres, est placée sous la responsabilité d'un Docteur en Pharmacie ou d'un Docteur Vétérinaire.

ARTICLE 26

Les fonctions de docteur en Pharmacie ou de Docteur Vétérinaire mentionnées aux articles 6, 7, 8 et 22 de la présente loi sont incompatibles avec la tenue d'une officine ou avec l'exercice en clientèle privée et la vente au détail des médicaments vétérinaires.

SECTION 2 : DE LA DISTRIBUTION AU DÉTAIL

ARTICLE 27

Seuls peuvent préparer extemporanément, détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail les médicaments vétérinaires à titre gratuit ou onéreux :

- les Docteurs en Pharmacie titulaires d'une officine ;

- les Docteurs Vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir une officine ouverte, dans le cadre de leur clientèle, de leur activité au sein des organisations professionnelles ou de leurs cabinets secondaires ;

- les Docteurs Vétérinaires des services vétérinaires de l'Etat et les agents intervenant sous leur contrôle, en ce qui concerne les médicaments nécessaires à la mise en oeuvre des prophylaxies obligatoirement dirigées par l'Etat.

La même faculté est accordée aux Docteurs Vétérinaires enseignants titulaires et aux Chefs des services de pharmacie et de toxicologie des écoles nationales vétérinaires pour le traitement des animaux admis en consultation ou hospitalisés.

Dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes sanitaires dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effectives d'un Docteur Vétérinaire, les organisations professionnelles peuvent être agréés pour la vente au détail à leur adhérents de médicaments vétérinaires nécessaires à la réalisation de ces programmes. Les conditions d'agrément des groupements sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 28

En matière de délivrance au détail, on distingue :

- les médicaments ne présentant pas de danger réel pour l'animal, l'utilisateur ou le consommateur ;
- les médicaments vétérinaires présentant un danger pour l'animal, l'utilisateur ou le consommateur, en particulier ceux qui contiennent les substances visées à l'article 29 ci-dessous ; leur délivrance à titre gratuit ou onéreux est subordonnée à la rédaction, par un Docteur Vétérinaire, d'une ordonnance qui sera remise à l'utilisateur.

ARTICLE 29

Des obligations particulières sont édictées par voie réglementaire pour l'importation, la fabrication, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit ou onéreux des substances suivantes :

- matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des animaux ;
- substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus ;
- oestrogènes et anabolisants hormonaux ;
- substances toxiques et vénééneuses ;
- produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;
- produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes ;
- produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.

ARTICLE 30

Il est interdit de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par l'entremise de courtiers ou par tout moyen et de satisfaire de telles commandes.

Il est en outre interdit à toute personne, à l'exception des Docteurs Vétérinaires dans l'exercice de leur art, de vendre des médicaments vétérinaires à domicile.

La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés et manifestations publiques, à toute personne, même titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie ou de Docteur Vétérinaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31

Seuls les Docteurs Vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre et les laboratoires vétérinaires agréés par l'autorité administrative compétente ont le droit de détenir les préparations destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies réputées légalement contagieuses et d'en faire usage dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE 32

Les Docteurs vétérinaires des services vétérinaires de l'Etat et les agents intervenant sous leur contrôle peuvent également distribuer les médicaments autres que ceux nécessaires à la mise en oeuvre des prophylaxies obligatoires, au cas où aucun Docteur vétérinaire du secteur privé ou aucun groupement d'éleveurs agréé n'est en mesure d'assurer ce service.

ARTICLE 33

Un Docteur vétérinaire peut être amené à prescrire pour le traitement des animaux de compagnie, des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain. Lorsque le Docteur en Pharmacie délivre ces produits, il doit écrire sur l'emballage "usage vétérinaire" et rendre les vignettes inutilisables.

ARTICLE 34

Toute exclusivité de vente de médicaments vétérinaires au bénéfice d'une ou plusieurs catégories de revendeurs est interdite.

ARTICLE 35

La publicité concernant les médicaments vétérinaires et les établissements mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus n'est autorisée que sous certaines conditions fixées par voie réglementaire.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 36

Les médicaments vétérinaires déjà commercialisés à la date de promulgation de la présente loi pourront continuer à être mis sur le marché, jusqu'à ce que l'administration ait statué sur leur cas. Un délai d'une année à compter de la date de promulgation de la présente loi est accordé aux responsables de leur commercialisation afin qu'ils satisfassent aux dispositions des articles 11, 12 et 13 ci-dessus.

ARTICLE 37

Un délai d'une année, à compter de la date de promulgation de la présente loi, est accordé aux propriétaires des établissements déjà existants, afin de se conformer aux nouvelles dispositions.

Les intéressés sont autorisés à poursuivre leurs activités jusqu'à ce que l'Administration ait statué sur leur cas, en application des dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus.

TITRE VI - INSPECTIONS, MESURES ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I - INSPECTIONS

ARTICLE 38

La surveillance administrative et technique des activités soumises à la présente loi et des textes pris pour son application est assurée concurremment par les pharmaciens inspecteurs, les vétérinaires inspecteurs et les agents de la répression des fraudes dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 39 :

Les pharmaciens inspecteurs et les vétérinaires inspecteurs assermentés ont la qualité de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions.

./.

Ils contrôlent :

- les établissements exploités par les personnes physiques ou morales ;
- Les médicaments vétérinaires ;
- les denrées alimentaires d'origine animale en vue de la recherche de résidus médicamenteux, dangereux ou toxiques.

ARTICLE 40

Les autres agents assermentés et prévues par la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 sont tenus de transmettre au Ministère chargé des Ressources Animales leurs procès-verbaux de constatation des infractions à la présente loi ainsi que les produits saisis.

ARTICLE 41

Dans tous les litiges relatifs aux dispositions de la présente loi, les rapports et avis des Pharmaciens Inspecteurs et des Vétérinaires Inspecteurs assermentés tiennent lieu de rapports d'experts jusqu'à inscription de faux.

ARTICLE 42

Les procès-verbaux constatant les infractions à la présente loi et les produits saisis, sont transmis au Procureur de la République ou au Juge de section territorialement compétent et les personnes arrêtées, déférées à parquet.

ARTICLE 43

Les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux Inspecteurs assermentés à la première réquisition.

CHAPITRE II - MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 44

En cas d'infraction commise par les Docteurs en Pharmacie ou les Docteurs Vétérinaires, les sanctions disciplinaires inscrites dans les Codes de Déontologie respectifs seront, en outre, appliquées.

ARTICLE 45

Dans tous les cas d'infraction, l'autorité compétente peut transiger à tout moment et requérir en cas de condamnation :

- la suspension provisoire pendant un an au maximum ou l'annulation de l'autorisation ;
- la fermeture temporaire pendant un an au maximum ou définitive, de toute officine, de toute société ou de tout établissement relevant de la présente loi ;
- la confiscation générale ou spéciale au bénéfice de l'Etat, des matériels et produits ayant servi à commettre l'infraction ;
- l'affichage de la décision de condamnation au lieu de l'infraction et au chef-lieu de Département ou de Sous-Préfecture dudit lieu pendant trois mois ;
- la publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant en République de Côte d'Ivoire, trois fois successivement aux frais du ou des condamnés ;
- l'interdiction de séjour ou de paraître, conformément aux dispositions des articles 80 et suivants du Code Pénal.

./.

ARTICLE 46

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PENALESARTICLE 47

Sera puni d'une amende de 25 000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de 5 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- dissimule des produits vétérinaires aux Inspecteurs ;
- délivre sans prescription vétérinaire, les médicaments contenant les substances énumérées à l'article 29 ci-dessus ;
- fait la publicité des médicaments vétérinaires sans se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 48

Sera puni d'une amende de 50.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- titulaire d'une autorisation, ne se conforme pas dans les 15 jours aux instructions des inspecteurs ;
- importe des médicaments vétérinaires sans l'autorisation préalable prévue aux articles 18, 19 et 21 ci-dessus ;

./.

- vend, distribue ou utilise les aliments médicamenteux, les produits de diagnostic et de désinfection visés à l'article 2 ci-dessus, sans se conformer aux dispositions de la présente loi ;
- fabrique des aliments médicamenteux à partir des prémélanges n'ayant pas été autorisés ;
- fabrique des aliments supplémentés à partir des additifs dont la concentration est supérieure au maximum autorisé ;
- ne faisant pas partie des personnes, groupements ou services visés à l'article 27 ci-dessus, détient ou délivre des médicaments vétérinaires au détail ;
- se livre occasionnellement ou habituellement, sans autorisation, à la distribution d'aliments médicamenteux ou de médicaments vétérinaires ;

ARTICLE 49

Sera puni d'une amende de 100 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- s'oppose à l'inspection des lieux ou au contrôle des produits vétérinaires ;
- refuse de présenter les documents exigés par les Inspecteurs ;
- importe ou distribue des médicaments vétérinaires n'ayant pas encore reçu l'autorisation de mise sur le marché ;

- propriétaires d'un établissement au sens des articles 8 et 23 ci-dessus, continue, un an après la promulgation de la présente loi, ses activités sans se conformer aux nouvelles dispositions ;
- aura, un an après la promulgation de la présente loi, continué la commercialisation des médicaments vétérinaires non encore agréés, conformément aux dispositions de l'article 35 ci-dessus
- n'étant pas habilité au sens de l'article 31 ci-dessus, détient ou utilise les produits de diagnostic, de prévention et de traitement des maladies légalement contagieuses.

ARTICLE 50

Sera puni d'une amende de 500 000 à 1 000 000 francs et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- loue, prête ou cède son autorisation à un tiers ;
- ne porte pas à la connaissance de l'autorité compétente, tout accident ou toute cause de danger identifié dans la fabrication ou la distribution d'aliments médicamenteux ou de médicaments vétérinaires ;
- titulaire d'une autorisation, ne se conforme pas dans les 15 jours aux injonctions des Inspecteurs, relatives aux mesures de sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- titulaire d'une autorisation de fabrication ou de distribution en gros, se livre à la vente au détail des médicaments vétérinaires ;
- faisant partie des personnes, groupements ou services cités à l'article 26 ci-dessus, distribue en gros des médicaments vétérinaires ;

- se livre occasionnellement ou habituellement à la fabrication d'aliments médicamenteux ou de médicaments vétérinaires, autres que ceux prévus par son autorisation ;
- exerce des violences ou voies de fait sur les Inspecteurs dans l'exercice ou à l'occasion de leur profession ;

ayant une autorisation administrative suspendue ou supprimée, continue d'exploiter son établissement.

ARTICLE 51

Sera puni d'une amende de 1 000 000 à 2 500 000 francs et d'un emprisonnement de 6 à 24 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- donne sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir une autorisation ;
- se livre à la fabrication ou à la distribution d'aliments médicamenteux ou de médicaments vétérinaires interdits en République de Côte d'Ivoire ;
- ne tient pas régulièrement à jour, dans les conditions prévues par les règlements, les divers registres de nomenclature, des stocks des aliments médicamenteux ou lots de médicaments vétérinaires ;
- falsifie ou modifie d'une façon quelconque une autorisation.

ARTICLE 52

La tentative et la complicité sont punissables.

Les dispositions des articles 117 et 133 du Code Pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ARTICLE 53

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le

1996

COMMUNICATION EN CONSEIL DES MINISTRES

OBJET : REGLEMENTATION DE LA PHARMACIE VETERINAIRE
EN COTE D'IVOIRE.

Le développement de l'élevage au cours des quinze dernières années, l'intensification de certaines productions et l'extension rapide du secteur industriel en ce qui concerne les espèces à cycle court ont induit une forte croissance de la demande en médicaments vétérinaires.

La législation ivoirienne ne prévoit pas de dispositions réglementaires suffisantes en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire.

Il faut en effet remonter à un texte très ancien (loi n° 54-418 du 15 avril 1954 relative à l'exercice de la pharmacie) pour trouver une référence à la pharmacie vétérinaire. Cette loi prévoit en son article 4 que :

"sont réservés aux vétérinaires et aux pharmaciens.....

- 1°/ la préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine vétérinaire
- 2°/ la vente en gros, la vente au détail et toute délivrance des mêmes produits."

Il était donc devenu urgent de prendre des dispositions dans ce secteur particulier de la pharmacie où régnait une grande confusion portant un préjudice certain aux principaux intéressés : les éleveurs.

Le décret n° 91-63 du 21 février 1991 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales dispose en son article 3 que les services de ce département sont chargés de promouvoir la réglementation des produits vétérinaires et leur distribution. Il apparaît toutefois hautement souhaitable que les problèmes de la pharmacie vétérinaire soient abordés en commun par le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et par le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, en ce qui

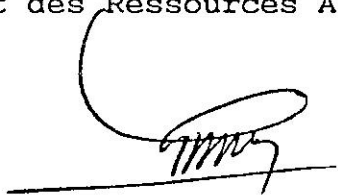
:

- leur retentissement sur la santé publique, notamment pour les questions relatives aux résidus médicamenteux susceptibles d'être rencontrés dans les produits animaux destinés à la consommation humaine ;
- l'agrément des spécialités pharmaceutiques vétérinaires ;
- la prise en compte des intérêts des pharmaciens dans la distribution en gros et en détail des médicaments vétérinaires ;
- la prise en compte de la pratique de l'art vétérinaire qui se différencie de l'exercice de la médecine humaine, en ce sens que le vétérinaire qui se rend le plus souvent vers son patient, plus précisément en clientèle rurale, est souvent appelé à intervenir sur place médicalement et chirurgicalement et doit, en conséquence, disposer d'une gamme variée de médicaments vétérinaires.

La préparation de ce projet de loi a fait l'objet de réunions de concertation avec les organisations socioprofessionnelles concernées (Ordre des Vétérinaires, Ordre des pharmaciens, Syndicat National des Pharmaciens privés).

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à l'adoption du Conseil des Ministres le projet de loi portant réglementation de la pharmacie vétérinaire en Côte d'Ivoire. Ce projet prend en compte la définition, la procédure d'autorisation en Côte d'Ivoire, l'importation, la réglementation de la fabrication et de la distribution en gros, la rationalisation de la vente au détail des médicaments vétérinaires. Des dispositions générales, des inspections, des mesures administratives et des sanctions pénales sont prévues dans le cadre de l'application de ce projet de loi.

Le Ministre de l'Agriculture
et des Ressources Animales



Lambert Kouassi KONAN

Le Ministre de la Santé et
de la Protection Sociale



Prof. Alain Frédéric EKRA